

Délibération N° 2024-62

**Le Conseil d'administration, en sa séance du 27 septembre 2024,
sous la présidence de Willy BEAUVALLET, Vice-président Personnels, actions sociale et
ressources budgétaires**

- Vu le code de l'éducation et en particulier l'article L821-1 ;
- Vu la délibération N°2022-15 portant délégation de pouvoir du Conseil d'administration au bénéfice de la Présidente de l'Université et en particulier son point III) 2° ;
- Vu la délibération 2023-29 du 4 mai 2023 portant adoption du dispositif d'octroi de bourses de mobilité doctorale,

Prend la délibération suivante :

OBJET : modification du dispositif MOBIDOC

Article 1 : les membres du Conseil d'administration approuvent la modification du règlement du dispositif MOBIDOC en ces termes :

1. Objet de l'appel

Le dispositif MobiDoc (Mobilité Doctorale internationale) mis en place par l'université soutient la mobilité internationale des doctorantes et doctorants de l'établissement sous la forme d'aides à la mobilité sortante dans le cadre d'un séjour dans un établissement/organisme à l'étranger. Ce séjour de recherche à l'étranger doit avoir pour objectif d'approfondir les connaissances scientifiques, de développer un réseau scientifique et d'avancer sur le travail de doctorat.

2. Critères d'éligibilité

- Le candidat devra être inscrit en doctorat à l'Université Lumière Lyon 2 à la date de la demande entre sa 1^{ère} année d'inscription et sa 5^e année d'inscription.
- Le directeur de thèse et le directeur du laboratoire de thèse devront avoir donné un avis favorable à la mobilité demandée.
- Le doctorant devra être accueilli dans une structure étrangère : Universités étrangères, centres de recherche (UMIFRE, Ecoles françaises), établissements culturels (musées, fondations ou instituts culturels), organisations internationales (OMS, UNESCO, UNICEF, ONU) (liste non exhaustive).
- L'aide devra concerner un projet de mobilité d'une durée de 1 à 6 mois.
- La demande devra concerner une mobilité à venir. Aucune candidature ne pourra être acceptée de manière rétroactive.
- La mobilité ne pourra se dérouler dans un pays à risques (Conseils voyageurs site MEAE).
- Le dossier transmis devra être complet.

3. Critères de sélection

Critère 1 Excellence académique et/ou scientifique du candidat

- CV du candidat et liste de travaux et de publications éventuelles

- Appréciations motivées du directeur ou de la directrice de thèse
- Avis du directeur ou de la directrice de laboratoire

Critère 2 Pertinence scientifique du projet de mobilité

- Qualité du projet de mobilité (la faisabilité du projet et sa pertinence seront prises en compte)
- Qualité du partenariat avec la structure d'accueil

Autres éléments pris en compte

- Priorité sera donnée aux doctorants de D1 à D4
- Priorité sera donnée aux cotutelles et codirections internationales de thèse
- Priorité sera donnée aux 1^{ères} demandes
- Priorité sera donnée aux mobilités pour des recherches de terrain (archives, récolte de données, réalisation d'entretiens, etc.)

4. Composition du dossier de candidature

- Dossier de candidature
- CV détaillé
- Lettre de soutien du directeur ou de la directrice de thèse
- Lettre de soutien de l'encadrant ou de l'encadrante dans la structure d'accueil
- Lettre d'invitation de la structure d'accueil précisant la période d'accueil
- Attestation d'engagement du doctorant ou de la doctorante

5. Procédure de sélection

Chaque directeur ou directrice d'ED propose un classement des candidatures par ED.

Les dossiers sont examinés par une commission de sélection interne présidée par le Vice-président ou la Vice-présidente Recherche et le Vice-président ou la Vice-présidente Relations internationales.

La commission de sélection propose la liste des bénéficiaires. La délibération donne lieu à un procès-verbal. La Présidente arrête les décisions d'attribution individuelles par délégation du Conseil d'administration.

NB : la commission de sélection peut être amenée à revoir la durée des mobilités demandée accordée en fonction des contraintes budgétaires.

6. Calendrier

Deux appels à candidature sont organisés chaque année. Le calendrier sera fixé chaque année lors de la publication de l'appel à candidature.

L'appel à candidature sera diffusé auprès des doctorants, directeurs de thèse, directeurs de laboratoire et directeurs d'ED. Il sera publié sur le site internet de l'Université et via la DREDline.

7. Durée

Le dispositif MobiDoc finance des projets de mobilité d'une durée de 1 à 6 mois.

8. Règles de cumul

L'aide MobiDoc peut être cumulable avec d'autres types de financement.

9. Montant et règles d'attribution

La mobilité est financée en fonction du pays de destination et de la durée du séjour. Le calcul du montant accordé pour les mobilités est établi conformément aux règles du programme Erasmus +. En conformité avec les forfaits autorisés par le programme ERASMUS +, les montants des aides à la mobilité par destination ou groupe de destinations, seront fixés par délibération du Conseil d'administration, prise après avis du comité des relations internationales. La délibération du Conseil d'administration fixant le montant des aides sera publiée sur la page du site internet consacrée à MOBIDOC <https://www.univ-lyon2.fr/recherche/actualites/appel-a-candidature-mobidoc> ainsi que dans la rubrique *actes réglementaires* du site internet institutionnel.

10. Paiement

L'aide est versée en deux fois :

- Le premier versement de 80% du montant total de l'aide aura lieu lorsque la DRED recevra la preuve de l'arrivée du doctorant ou de la doctorante dans l'établissement d'accueil (attestation de présence à faire remplir).
- Le deuxième versement de 20% du montant total de l'aide aura lieu après la mobilité du doctorant ou de la doctorante à réception de l'attestation finale, après avoir rempli le rapport participant.

11. Acceptation du règlement

Le dépôt d'un dossier de candidature vaut acceptation du présent règlement.

Le présent règlement est établi pour les années universitaires 2024/2025, 2025/2026 et 2026/2027. A compter de l'année universitaire 2026/2027, le dispositif MobiDoc pourra être reconduit annuellement sur décision du Président ou de la Présidente de l'Université.

Article 2 : La présente délibération abroge la délibération 2023-29 susvisée.

La présente délibération est approuvée à l'unanimité.

Membres en exercice : 37

Quorum : 19

Présents et représentés : 27

Fait à Lyon, le 30 septembre 2024

La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Université à compter du 4 octobre 2024.

La présente délibération peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Date de transmission au Recteur, chancelier des universités : 4 octobre 2024